

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société INITIAL
Commune de Brenouille**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 1981 délivré à la société DECROIX pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Brenouille ;

Vu l'arrêté complémentaire du 7 décembre 2009 imposant à la société INITIAL BTB de respecter les dispositions de l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et une surveillance au plomb ;

Vu l'arrêté complémentaire du 30 mars 2012 imposant à la société INITIAL BTB de mettre en place un programme de surveillance des rejets de substances dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 25 janvier 2002 au profit de la société INITIAL BTB ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courrier du 3 février 2021 ;

Considérant que l'article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé impose une surveillance trimestrielle du paramètre Trichlorométhane (chloroforme) si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés ;

Considérant que les analyses réalisées par l'exploitant indiquent un flux en Trichlorométhane inférieur à 20 g/j ;

Considérant que dans le courrier du 3 février 2021 susvisé, l'exploitant proposé de conserver une surveillance du paramètre Trichlorométhane avec une fréquence annuelle ;

Considérant que l'article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé impose une surveillance trimestrielle du paramètre plomb si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés ;

Considérant que les analyses réalisées par l'exploitant indiquent un flux en plomb supérieur à 20 g/l ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, d'imposer une fréquence de surveillance trimestrielle pour le paramètre plomb ;

Considérant, par ailleurs, qu'au vu des évolutions apportées à la nomenclature des installations classées depuis 2011, il convient de mettre à jour la situation administrative de la société INITIAL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société INITIAL, dont le siège social est situé 145 rue de Billancourt à Boulogne Billancourt (92100), est tenue de respecter les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté pour le site qu'elle exploite ZI de Brenouille, sur le territoire de la commune de Brenouille.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 1981	Liste des installations figurant à l'article 1	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Articles 14-c et 14-d	suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté complémentaire du 7 décembre 2009	Tous	suppression
Arrêté complémentaire du 30 mars 2012	Tous	suppression

Article 3 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	Capacité de lavage de 14 t/j	E
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière : puissance de 3,22 MW	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Produits stockés dans la zone lessivielle : - Asepsis ultra : 800 L - Javel : 2 500 L Soit un total de 3 300 L Quantité totale susceptible d'être présente : 3,37 t	NC

(1) E (enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (non classé)

Article 4 :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Débit journalier maximum : 300 m³/jour
Débit horaire maximum : 35 m³/h

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur ou vers l'ouvrage collectif d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/jour)
MES	700	210
DCO	2100	630
DBO5	800	240
Azote global	150	45
Phosphore total	50	15
Plomb et ses composés	0,2	0,06
Trichlorométhane (chloroforme)	0,2	0,02

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyen réalisés sur 24 heures.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les mesures sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence de mesure
Débit	En continu
Température	
pH	
MES	Hebdomadaire
DCO	
DBO5	
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	
Plomb et ses composés	Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	Annuelle

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brenouille fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sebastien LIME

Destinataires :

Société INITIAL
Monsieur le Sous-préfet de Clermont
Monsieur le Maire de la commune de Brenouille
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction, de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages d'espèces végétales protégées sur la commune de Baboeuf

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2021 portant délégation de signature donnée à Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté du 16 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

VU la demande en date du 04 mars 2021 de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages d'espèces végétales protégées, dans le cadre d'un projet de restauration écologique d'une mare sur la commune de Baboeuf ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 15 juin 2021 ;

VU la consultation publique, réalisée du 18 juin 2021 au 02 juillet 2021 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter l'enlèvement de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration écologique d'une mare correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, représentée par Monsieur Marc MORGAND, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé « le bénéficiaire »).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages d'espèces végétales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre d'un projet de restauration écologique d'une mare sur la commune de Baboeuf.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Espèce végétale protégée

Dicotylédones :

Grande Berle *Sium latifolium* Vingtaine d'individus

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Baboeuf

Parcelles cadastrales : 40 et 41 de la section ZD

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

2 / 4

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Toute modification géographique ou technique des mesures d'Évitement, de Réduction ou de Compensation doit faire l'objet d'un Porter à Connaissance, auprès de la Direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- déplacement des individus (mesure de réduction R2.1.o) :

Le déplacement d'une vingtaine d'individu se fera à l'issue de la fructification, en début d'automne et au sein des secteurs de la mare précédemment restaurés. Le déplacement sera réalisé manuellement à l'aide d'une bêche afin de bien prendre soin de limiter l'impact sur le système racinaire.

- gestion écologique des habitats (mesure de réduction R.2.2.o) :

Le bénéficiaire s'engage à opérer une gestion écologique de la mare, notamment à opérer une fauche de la végétation après fructification, pendant 7 ans (échéance de la convention de gestion).

- récolte de semence (mesure de réduction A5.b) :

Afin de développer et pérenniser la population de cette espèce végétale protégée, une récolte de semences à des fins conservatoires dans le but de ré-ensemencer les berges de la mare, sera opérée par le bénéficiaire avec la participation du Conservatoire Botanique National de Bailleul.

- suivi :

Un suivi de la population devra être réalisé sur les 5 années suivant le début des travaux.

Ce suivi sera communiqué chaque fin d'année à la DREAL des Hauts-de-France, à la DDT de l'Oise et au CRSPN des Hauts-de-France.

La classification des mesures est issue du Guide d'aide à la définition des mesures ERC, publié en janvier 2018, par le Ministère de la Transition Écologique.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, en phase travaux et suivant la fin des opérations.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

3 / 4

formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Fait à Beauvais, le **07 JUIL. 2021**

Pour la Préfète et par subdélégation, le
Responsable du Bureau Nature et
Biodiversité



Thomas LANDORIQUE



Direction départementale
des territoires

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LE RENOUVELLEMENT DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION DE SALENCY ET DU PLAN
D'ÉPANDAGE SUR LA COMMUNE DE VARESNES
DOSSIER N° 60-2020-00013**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 portant autorisation de rejet de la station d'épuration de SALENCY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 06 février 2020, présenté par la commune de SALENCY, représentée par son Maire, enregistré sous le n°60-2020-00013 et relatif au renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de SALENCY ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire le 03 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 21 mai 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté préfectoral spécifique abroge l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La commune de SALENCY, représentée par son Maire, est autorisée en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante

LE RENOUVELLEMENT DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION DE SALENCY ET DU PLAN D'ÉPANDAGE SUR LA COMMUNE DE VARESNES

La station d'épuration du bourg a une capacité de 1100 équivalent habitant (EH). Elle est de type boue activée aération prolongée.

La station est située sur la commune de SALENCY, les coordonnées Lambert II étendu sont : X = 652 246 ; Y = 2 509 212. Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 704 210 ; Y = 6 942 068. D'une superficie de 1790m².

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015
2.1.3.0	<p>Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;</p> <p>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</p>	Déclaration	Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Article 3 – Responsabilité du pétitionnaire

Il est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

La Collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par la préfète.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 4 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

4.1 - Règles applicables au rejet de la station

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées, dont la charge brute maximale de pollution organique est de 66 kg par jour de DBO₅, sont :

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre en cas de caractère exceptionnel, moyenne journalière	Concentration réductrice, moyenne journalière
DBO ₅	25 mg (O ₂)/l	60,00 %	70mg(O ₂)/l
DCO	90 mg(O ₂)/l	60,00 %	400 mg(O ₂)/l
MES	30 mg(O ₂)/l	50,00 %	85 mg(O ₂)/l
NTK	20 mg(O ₂)/l	-	-
Pt	2mg/l	40,00 %	

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont ceux indiqués ci-dessus. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir article L.1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans le Ruisseau du marais du Pré Saint-Denis.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

4.2 - Sous-produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassin de stockage-restitution, bassin d'orage,...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique. Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

4.3 - Conception du système d'épuration

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matière polluante correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Le dimensionnement tient compte :

- des effluents non-domestiques raccordés au réseau de collecte, sous réserve que ceux-ci respectent les dispositions de leur convention de rejet ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondantes.

Les ouvrages de surverse seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

4.4 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement, devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

4.5 - Entretien des ouvrages

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations, et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précisera les caractéristiques des déversements (débits, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

4.6 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer préalablement la Préfète de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, les modifications de nature à entraîner un changement

notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour disposer d'un système de traitement conforme à la réglementation.

4.7 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

4.8 - Préservation du site

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public, des nuisances de voisinage.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

4.9 - Diagnostic du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic permettra d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits ...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic sera achevé, le maître d'ouvrage devra transmettre au service en charge du contrôle, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Il sera suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Les conclusions de l'étude diagnostic pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques complémentaire.

4.10 - Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
PH		2
T°	°C	2
Débit	m³/j	2
DBO ₅	mg/l	2
DCO	mg/l	2
MES	mg/l	2
NTK	mg/l	2
NH ₄	mg/l	2
NO ₂	mg/l	2
NO ₃	mg/l	2
Ptotal	mg/l	2

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

4.11 - Transmission des résultats et bilan de fonctionnement

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 4,10 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.8 et 3.9 du présent arrêté, sera tenu sur le cahier de vie à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé tous les ans au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- Une synthèse des informations et résultats d'autosurveillance précédents ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.12 - Cahier de vie

Un cahier de vie sera rédigé et tenu à jour. Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
- 3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6° Une synthèse des alertes ;
- 7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service police de l'eau.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant, un organisme indépendant.

4.13 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 4.10 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 4.1 du présent arrêté.

Article 5.Épandage du système de traitement

5.1 - Caractéristiques générales de l'activité

La commune de SALENCY est autorisée à épandre dans le département de l'Oise conformément au projet d'un plan d'épandage unique remis le 21 juillet 2020, les boues provenant du système de traitement du bourg de SALENCY sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Cette activité d'épandage relève du régime déclaration suscitée à l'article 2 du présent arrêté.

5.2 – Production

La production retenue pour le dimensionnement du périmètre est de 7 tonnes de matière sèche. L'ensemble de la production des boues sera valorisé sur un périmètre d'épandage unique.

5.3 - Périmètre d'épandage

Les flots autorisés pour l'épandage sont ceux du dossier déposé le 20 octobre 2020, joint en annexe.

5.4 - Provenance des boues

Les boues proviendront uniquement du système de traitement de SALENCY appartenant à la commune.

Article 6 - Prescriptions relatives au plan d'épandage

6.1 - Règles applicables à l'épandage

L'épandage est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur au traitement des boues et au périmètre d'épandage doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Au cas où l'exploitation des boues et leur épandage seraient confiés à une société par le pétitionnaire, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques devra en être saisi au préalable. Il en sera de même en cas de changement d'exploitation, ou de modification significative du traitement des boues.

Les boues seront transportées et épandues sur les parcelles à l'aide de tonne à lisier équipées de queue de carpe.

6.2 - Suivi de l'épandage

La conception et la gestion des épandages devront être réalisées selon les modalités des articles 2 à 8 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

La Chambre d'Agriculture de l'Oise et le service chargé de la police de l'eau des milieux aquatiques de l'Oise seront associés au suivi et seront destinataires :

- des autorisations de rejet régissant les rapports entre les collectivités et les usagers non domestiques et définissant les modalités des contrôles ;
- des conventions liant la commune de SALENCY ou son mandataire aux agriculteurs ;
- du programme prévisionnel d'épandage défini à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- du bilan qualitatif défini à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- du bilan agronomique ;
- d'une copie du registre d'épandage et des fiches apports.

Le pétitionnaire fournira aussi un document où seront positionnés les ouvrages d'entreposage des matières à épandre pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ces ouvrages seront conçus conformément à la réglementation en fonction de la qualité des boues.

Les doses d'apport seront au maximum de 30 t/ha de matières sèches sur 10 ans.

Les maires des communes où a lieu l'épandage seront rendus destinataires chaque année d'un programme prévisionnel d'épandage concernant leur territoire et de la fiche apport caractérisant les boues. Ces documents permettant aux élus d'émettre des remarques avant la campagne d'épandage.

6.3 - Qualité des boues

Outre les spécifications contenues dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les boues ne pourront être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques des sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

ELEMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ELEMENTS-TRACES	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

Chaque année la commune de SALENCY organisera aussi à l'intention des agriculteurs et des élus des communes concernées par l'épandage une réunion où seront présentés :

- le bilan annuel de la campagne d'épandage de l'année précédente,
- le programme prévisionnel d'épandage de l'année en cours.

Par ailleurs, les boues devront respecter les valeurs limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

ELEMENTS-TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE Apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5

Mercuré	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)		FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				

6.4 - Modalités de surveillance

Les analyses des boues et des sols seront réalisées selon les modalités définies au article 14 à 20 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Elles seront réalisées avant tout épandage et les résultats seront portés à la connaissance de la Chambre d'Agriculture et du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'Oise. En cas d'accident sur une analyse hors norme, ces organismes seront avertis de suite et les boues devront alors recevoir une autre destination que l'épandage.

Ces analyses seront tenues à la disposition du public, des élus et des associations.

6.5 - Limitation de l'épandage en fonction de la sensibilité du milieu et des cultures

L'épandage devra respecter les distances d'isolement et délais suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueduc transitant Des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées. Pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Tous les types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %. Tous les types de boues, pente du terrain Supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges. 200 mètres des berges. 100 mètres des berges. 5 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous. Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues stabilisées et enfouies dans le sol. Immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.

ou établissements recevant du public.	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
	DELAÏ MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des Animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.
NATURE DES ACTIVITES A PROTÉGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous les types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même. Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant le remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant le remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées Boues hygiénisées

Par ailleurs, les contraintes des périmètres de protection devront être scrupuleusement respectées.

6.6 - Contrôle au titre de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourra faire réaliser toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des boues et des matières à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires des sols.

Il pourra aussi réaliser des contre analyses des sols.

Par ailleurs, il pourra à tout moment intervenir sur le site du système de traitement pour vérifier la conformité des opérations réalisées sur les boues.

6.7 - Non conformité

En cas de non-conformité des matières à épandre, elles devront être éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre tenu par l'exploitant devra répertorier les non-conformités, les motifs, la destination donnée, et les mesures prises pour remédier au problème.

Article 7 – Dispositions générales :

7.1 - Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

7.2 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.3 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci

7.4 Accès aux installations

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être limité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents chargés de la police d'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utilisée au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

7.5 Autre réglementation

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

7.6 Indemnisation

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 8 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

Les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 9 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

Article 10 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2038.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux Mairies de SALENCY et de VARESNES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de COMPIEGNE, les Mairies de SALENCY et de VARESNES, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise.

Beauvais, le 09 JUL. 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2021-00083

Vos références :

Affaire suivie par : benoit.bataller@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 1

PHOTOSOL
40/42 rue de la Boétie
PARIS

Beauvais, le 13 juillet 2021

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Pose d'un piézomètre sur la commune de CINQUEUX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 8 juin 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

• CINQUEUX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Jè vous prie d'agrèer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation
Le responsable du Bureau Police et
Politique de l'Eau


Yann-Hugo MALLY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

40 rue Jean Racine
BP 20217 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 47
ddt-seef@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

2 / 2

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
POSE D'UN PIÉZOMÈTRE**

COMMUNE DE CINQUEUX

DOSSIER N°60-2021-00083

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Oise-Aronde en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 juin 2021, présenté par PHOTOSOL, enregistré sous le n° 60-2021-00083 et relatif à Pose d'un piézomètre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

PHOTOSOL
40/42 rue de la Boétie
75008 PARIS

concernant :

Pose d'un piézomètre

dont la réalisation est prévue dans la commune de CINQUEUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 8 août 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CINQUEUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeur citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

2 / 4

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 18 juin 2021

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérécoeur (<https://www.telerecours.fr>)

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

3 / 4

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7
du code de l'environnement concernant**

Le programme de gestion du ruissellement

Communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.181-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-31 à R.151-37 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme de gestion du ruissellement sur les communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 7 octobre 2020 présentée par l'Entente Oise-Aisne représentée par son président, relative à un programme de gestion du ruissellement sur les communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry ;

Vu l'avis d'enquête publique inséré dans deux journaux du département de l'Oise 15 jours avant le début de l'enquête puis à titre de rappel dans les huit premiers jours de celle-ci et affiché en mairie et à proximité des aménagements, ouvrages, travaux et activités projetés ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 mars au 31 mars 2021 dans les communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'information faite aux membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) en application des articles R.214-100 et R.181-39 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 juin 2021 invitant le président de l'Entente Oise-Aisne à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'Entente Oise-Aisne sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le programme de gestion du ruissellement porté par l'Entente Oise-Aisne permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que la maîtrise du ruissellement revêt un caractère d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

À la demande de l'Entente Oise-Aisne, des travaux de gestion des ruissellements, portant sur 8 aménagements de type hydraulique douce à créer, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 – Localisation des aménagements

Les aménagements sont localisés sur le territoire des communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry tel que présenté dans le plan général des aménagements joint en annexe 1 du présent arrêté et selon les parcelles cadastrales précisées dans le tableau en annexe 2.

Article 3 – Types d'aménagements

Les différents types d'aménagements prévus au programme de gestion du ruissellement sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Entretien des aménagements

L'entretien de ces aménagements est réalisé conformément au dossier déposé.

Durant les premiers mois, après chaque événement pluvieux important, l'état de la fascine est surveillé, l'Entente Oise-Aisne ou toute autre entreprise missionnée par cette dernière peut rajouter de la terre ou des petits fagots aux endroits sensibles.

Une taille adaptée de la haie est renouvelée autant que nécessaire pour densifier la haie au maximum.

Pour la noue, l'entretien consiste en un à deux fauchages annuels si nécessaire et un curage si nécessaire des parties envasées.

Article 5 – Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

Article 6 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 – Caractère de la décision

Cette déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision sont exploités conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général est portée à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Déclaration des incidents et des accidents et mesures à mettre en œuvre

L'Entente Oise-Aisne est tenue de déclarer, dès qu'elle en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent programme, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas l'Entente Oise-Aisne de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Publication et information des tiers

L'arrêté est notifié à l'Entente Oise-Aisne

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise pendant une durée d'au moins quatre mois. Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Article 12 – Voies et délais de recours

La présente déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

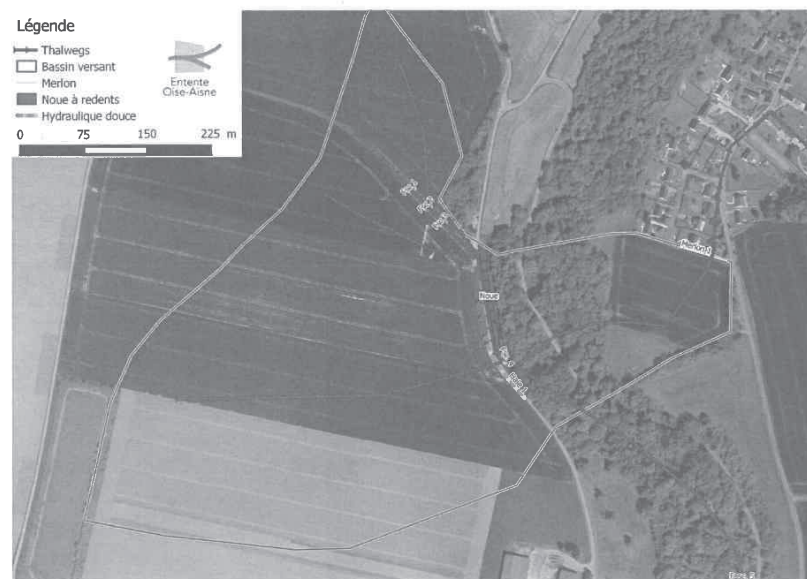
Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Maires des communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Beauvais le 07 JUIL. 2021
Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sebastien LIME

Annexe 1 : localisation des aménagements déclarés d'intérêt général



Annexe 2 : Parcelles cadastrales

Parcelle (commune)	Propriétaire (exploitant)	aménagement
OA 589 (Saint-Pierre)	Commune de Saint Pierre lès Bitry	Merlon
OA 570 (Saint Pierre)	Séverine Fouard (<i>Thomas Delahaye</i>)	
ZB 11 (Bitry)	Gérald Demory (<i>Gérald Demory</i>)	Noue à redent
ZB 08 (Bitry)	Françoise Thiry (<i>Pascal Thiry</i>)	Haie sur billon
Chemin rural n° « les hayettes » (Bitry)	Commune de Bitry	Fascines 1, 2, 3, 4, 5
Chemin de Gamet (Bitry)		

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

FLINT IMMOBILIER
31 rue de Paris
95 270 CHAUMONTEL

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2020-00168

Vos références :

Affaire suivie par : jeremy.verbe@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 69

Pièces jointes : 0

Beauvais, le 22 juillet 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Lotissement du Vert Galant sur la commune de FOSSEUSE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 décembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- **FOSSEUSE**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agr eer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu ees.

Pour la pr ef ete et par subd el egation
Le responsable du Bureau Police et
Politique de l'Eau



Yann-Hugo Mally

Conform ement au r eglement g en eral sur la protection des donn ees du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et   la loi « informatique et libert e » dans sa derni ere version modifi ee du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'acc es, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous d esirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau o u vous avez d epos e votre dossier. Cette demande  crite est accompagn ee d'une copie du titre d'identit e avec signature du titulaire de la pi ece, en pr ecisant l'adresse   laquelle la r eponse doit  tre envoy ee.

Toute d ecision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement comp etent l'est au moyen de l'application T el ecours (<https://www.telerecours.fr>)

**R ec episs e de d ep ot de dossier de d eclaration
concernant le projet de cr eation du lotissement rue du Vert Galant**

COMMUNE DE FOSSEUSE

DOSSIER N o60-2020-00168

LA PR EF ETE DE L'OISE

Chevalier de la L egion d'honneur
Officier de l'ordre national du M erite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1   L. 214-6 et R. 214-1   R. 214-56 ;

Vu le code g en eral des collectivit es territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le sch ema d'am enagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le d ecret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Pr ef ete de l'Oise ;

Vu l'arr et e pr efectoral du 21 d ecembre 2020 donnant d el egation de signature   M. S ebastien Lime, Secr etaire G en eral de la pr efecture de l'Oise ;

Vu l'arr et e du 24 ao ut 2020 Portant d el egation de signature en mati ere administrative   Claude SOUILLER, ing enieur en chef des Ponts, Eaux et For ets, directeur d epartemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arr et e du 26 ao ut 2020 portant d el egation de signature   Mme Fabienne PUNZANO, attach ee d'administration de l' Etat, responsable de la Cellule Police de l'Eau   la direction d epartementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de d eclaration d epos e au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement consid er e complet en date du 7 janvier 2021, pr esent e par FLINT IMMOBILIER, repr esent e par M. Didier FLINT, directeur, enregistr e sous le n o 60-2020-00168 et relatif   ;

Projet de cr eation d'un lotissement rue du Vert Galant – Commune de FOSSEUSE

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FLINT IMMOBILIER
31 rue de Paris
95270 CHAUMONTEL

concernant :

Projet de création d'un lotissement rue Vert Galant

dont la réalisation est prévue dans la commune de FOSSEUSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 7 mars 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Fosseuse où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

2 / 3

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 7 janvier 2021

Pour la Préfète de l'Oise et par
subdélégation
La Responsable de la Cellule Police de l'Eau


Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérécurse (<https://www.telerecours.fr/>)

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

3 / 3

Arrêté modifiant l'arrêté du 11 juin 2020 définissant des mesures pour pallier les pollutions observées sur le ru Meunier lié au rejet des eaux de lavage de l'unité de déferrisation de la station de production d'eau potable sur la commune de Couloisy

LA PRÉFÊTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-4, R.214-53, L.216-16, L.122-1 et R.181-50 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de dériver les eaux des captages localisés au lieu-dit « le marais de ponteau » situé sur le territoire de la commune de Couloisy délivré le 20 août 1990 au syndicat des eaux de Cuisse la Motte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 abrogeant l'arrêté du 07 avril 2020 et définissant des mesures pour pallier les pollutions observées sur le ru Meunier lié au rejet des eaux de lavage de l'unité de déferrisation de la station de production d'eau potable sur la commune de Couloisy ;

Vu le rapport de contrôle de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 26 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 5 mars 2021 ;

Vu le courrier et le rapport transmis par la communauté de communes des lisières de l'Oise en date du 17/06/2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité sur le projet d'arrêté en date du 12 juillet 2021 ;

Considérant que la Préfète de l'Oise a édicté des mesures visant à résorber la pollution au milieu naturel par la mise en place d'un bassin de filtration des eaux de lavage avant le mois d'août 2021 ;

Considérant que la communauté de communes des Lisières de l'Oise a été contrainte de réaliser une consultation géotechnique afin de garantir la pérennité et la stabilité de l'ouvrage qui n'était pas prévu initialement ;

Considérant dès lors que la communauté de communes ne peut pas mettre en place le bassin de filtration d'ici août 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de repousser la date de livraison du bassin de filtration des eaux de lavage à décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Modification de la date de livraison du bassin de filtration

La date de livraison du bassin de filtration des eaux de lavage mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 11 juin 2020 susvisé est repoussée à décembre 2021.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 sont inchangées.

Article 2 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

Cet arrêté est notifié au président de la communauté de communes de lisières de l'Oise. Il est notifié également au maire de Couloisy qui est chargé de l'afficher pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 3 : Voies et délais de recours

3.1 Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier – 80 000 AMIENS par :

1° le bénéficiaire, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction administrative ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

3.2 Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète de l'Oise, place de la Préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°

Article 4 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune de Couloisy, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Beauvais, le 19 JUIL. 2021

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI



Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement

concernant
le reméandrage de l'Automne et ses affluents
communes de Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois

DOSSIER N° 60-2019-00089

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L.211-1, L.211-7 et L.181-1 et suivants ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L.621-31 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60 022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

1 11

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général du projet ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Automne en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, déposé le 31 juillet 2019, présenté par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne, enregistré sous le n° 60-2019-00089 et relatif au reméandrage de l'Automne et de ses affluents dans les communes de Russy-Bémont et de Bonneuil-en-Valois ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général en date du 30 août 2019 ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 25 et 26 mars 2021 ainsi que les 12 et 13 avril 2021 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 12 avril 2021 au samedi 15 mai 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du 17 septembre 2019 de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne ;

Vu l'avis favorable sous conditions du 15 janvier 2020 du Conseil National de Protection de la Nature ;

Vu l'avis favorable du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne en date du 08 juillet 2021 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable du 06 juillet 2021 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

Vu l'avis favorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 janvier 2021 au titre des l'article L.621-31 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reméandrage de l'Automne et ses affluents sont nécessaires aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, environnementales et techniques, qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 7 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le pétitionnaire, Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne, situé au 1 sente de l'école mairie 60 127 MORIENVAL, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale définies à l'article 2 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale relative au reméandrage de l'Automne et de ses affluents à Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement des procédures suivantes :

- autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement ;
- autorisation de travaux en abords de monuments historiques ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

Les travaux relatifs à ce projet sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Communes :	Parcelles cadastrales :
Bonneuil-en-Valois	AH 6, AH 97 à 99, AH 170, AI 1, AI 3, AI 5, AI 6, AI 9, AI 10, AI 13 à 15, AI 18, AI 20, AI 21, AI 258 à 261.
Russy-Bémont	A 170, A 171, A 174 à 176, A 578, A 931 et A 1619 à 1622

Les « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime :	Arrêté de prescriptions générales :
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à	Autorisation	Arrêté de prescriptions générales du 28/11/07

	100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté de prescriptions générales du 30/09/14
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	Arrêté de prescriptions générales du 24/06/08

Article 4 : Caractéristiques des travaux de restauration

Les travaux de renaturation de l'Automne et ses affluents concernent :

- le reméandrage de l'Automne sur 1 400 ml ;
- la modification du profil en travers sur 755 ml à l'amont de l'Automne ;
- le reméandrage du ru de Russy sur 630 ml et du ru Moise sur 130 ml ;
- la mise en place de banquettes sur l'Automne sur 610 ml ;
- la création d'une nouvelle confluence entre l'Automne et le ru de Russy à partir de l'aval du reméandrage du Russy ;
- la création d'une nouvelle confluence entre l'Automne et les rus Moise et Noir ;
- la création de cinq mares dans la zone humide du Berval ;
- le comblement des connexions avec les anciens bras des rus de Russy et Moise ;
- le comblement partiel des anciens lits des cours d'eau reméandrés (Automne et Russy) avec l'ensemble des déblais ;
- la création d'un pâturage extensif dans la zone humide du Berval ;
- la recharge sur 20 cm en granulats avec une classe granulométrique de 20 à 80 mm pour le nouveau lit de l'Automne ;
- la préservation des roselières de la zone humide du Berval, par la réalisation d'une fauche triennale ;
- la pose de seuils ou le comblement de fossés de la zone humide du Berval ;
- l'étrépage des zones humides dégradées.

Les nouveaux tracés de l'Automne et ses affluents sont présents en annexe 1.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

Article 5 : Nature de l'autorisation

La localisation et la surface concernées par le défrichement sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Commune :	Section :	N° de parcelle :	Surface entière de la parcelle (ha) :	Surface à défricher (ha) :
Bonneuil-en-Valois	AH	97	2,1170	0,0320

Bonneuil-en-Valois	AH	98	2,0190	0,0060
Bonneuil-en-Valois	AI	13	2,5540	0,0410
Russy-Bémont	A	578	2,3870	0,0230
Russy-Bémont	A	931	16,8110	0,0100

Le défrichement autorisé est de 0,112 ha et correspond aux portions de cours d'eau à reméandrer et d'une bande de 1,5 mètres de part et d'autre des écoulements.

Article 6 : Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, et en particulier les mesures de compensation suivantes :

Les mesures compensatoires portent sur la reconstitution de la ripisylve des bras recréés. Cette opération s'effectuera sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune :	Section :	N° de parcelle :	Surface entière de la parcelle (ha) :	Superficie concernée par de la création de ripisylve (ha)	Superficie concernée par le retour à une vocation forestière de l'ancien lit (ha) :	Superficie totale de compensation (ha) :
Bonneuil-en-Valois	AH	97	2,1170	0,0320	0,0160	0,0480
Bonneuil-en-Valois	AH	98	2,0190	0,0060	0,0050	0,0110
Bonneuil-en-Valois	AI	11	6,1630	-	0,0440	0,0440
Bonneuil-en-Valois	AI	12	5,0350	0,0790	0,0300	0,1090
Bonneuil-en-Valois	AI	13	2,5540	0,0410	-	0,0410
Russy-Bémont	A	171	3,6960	0,0230	-	0,0230
Russy-Bémont	A	172	0,0990	-	0,0290	0,0290
Russy-Bémont	A	173	0,4330	0,0170	0,0230	0,0400
Russy-Bémont	A	176	1,2440	0,0005	0,0750	0,0760
Russy-Bémont	A	578	2,3870	0,0230	0,0530	0,0760
Russy-Bémont	A	931	16,8110	0,0060	0,1270	0,1330

La surface totale compensée est de 0,63 ha, soit 5,6 fois la surface défrichée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 7 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de reméandrage de l'Automne et ses affluents tel que décrit dans le dossier de demande susvisé et précisé à l'article 4 du présent arrêté.

La dérogation est délivrée pour les espèces végétales et animales suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
FLORE		
Cygnolossus germanicum	Cynoglossé d'Allemagne	-arrachage de spécimens
FAUNE		
Poissons		
Lampetra Planeri	Lamproie de planer	-dégradation, altération, destruction d'habitats
Salmo trutta	Truite commune	-dégradation, altération, destruction d'habitat
Leuciscus leuciscus	Vandoise	-dégradation, altération, destruction d'habitats
Mammifères		
Arvicola sapidus	Campagnol amphibie	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
Neomys fodiens	Musaraigne aquatique	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats

Article 8 : Prescriptions

La dérogation délivrée à l'article 7 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi conformes aux conditions figurant dans le dossier initial et la note complémentaire déposés le 31 juillet 2019 par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA), notamment sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I. Mesures d'évitement :

- ME1 : Réaliser une pré-identification et localisation cartographique des sites d'espèces protégées à préserver.
- ME2 : Réaliser un inventaire des plantes caractéristiques du milieu humide et espèces protégées.
- ME3 : Conduire une prospection permettant le repérage de la présence de batraciens sur la zone prévue pour les travaux.
- ME4 : Préserver et mettre en défens les arbres remarquables (barrières de type HERAS ou protections individuelles).
- ME5 : Mettre en défens les pieds de Cynoglossé d'Allemagne (barrières de type HERAS ou protections individuelles).

II. Mesures de réduction :

- MR1 : Sensibiliser et informer les équipes de réalisation sur les contraintes environnementales.

03 44 06 12 34
 prefecture@oise.gouv.fr
 1 place de la préfecture – 60 022 Beauvais
 www.oise.gouv.fr

- MR2 : Délimiter des emprises de chantier.
- MR3 : Respecter le calendrier des travaux.
- MR4 : Limiter l'artificialisation des sols.
- MR5 : Prévenir et anticiper les risques de pollutions et lutter contre les pollutions.
- MR6 : Gérer les déchets du chantier.
- MR7 : Repérer les sites d'espèces de flore exotiques envahissantes avant le début des travaux.
- MR8 : Lutter contre les espèces végétales à caractère invasif.
- MR8 : Gérer les poussières.
- MR9 : Réaliser des pêches de sauvetage.
- MR10 : Établir les pistes de chantier en dehors des emprises des zones humides remarquables.
- MR11 : Baliser les zones humides.
- MR12 : Repérer les arbres à abattre et prospecter les cavités et trous favorables aux chiroptères.
- MR13 : Repérer et identifier, avant travaux, les continuités écologiques terrestres afin de limiter tout impact sur les corridors.
- MR14 : Prendre toutes dispositions afin d'éviter le retour des amphibiens sur la zone de travaux (clôtures, barrières).
- MR15 : Utiliser des essences bénéficiant du label "végétal local" pour les replantations d'arbres
- MR 16 : transplanter un ou plusieurs pieds de Cynoglossé d'Allemagne avec l'appui du conservatoire botanique national de Bailleul.

III. Mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire ne s'avère nécessaire dans le cadre du projet.

IV Mesures d'accompagnement et de suivi :

- MS1 : Suivi et maîtrise d'œuvre du chantier.
 - MS2 : Suivi de l'état écologique de la masse d'eau.
 - MS3 : Suivi écologique de la ripisylve et des espèces terrestres pour lesquelles la dérogation est sollicitée.
 - MS4 : Contrôle du chantier et mesures de suivi mises en œuvre par un expert écologue.
- La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 8 fera l'objet d'un suivi écologique des espèces aquatiques et terrestres dans l'emprise du projet qui sera conduit annuellement.
- Un bilan décrivant les opérations conduites sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article 9 : Prescriptions

Dans les périmètres de protection des Monuments Historiques concernés par la présente autorisation et afin de préserver le caractère boisé de ce secteur contribuant à l'atmosphère et à la perception des lieux et des Monuments Historiques concernés, le projet et le tracé pourront être envisagés, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le projet veillera à ne pas mettre en œuvre d'apports gravillonnaires extérieurs (remblais et déblais exclusivement sur le site) ;
- les coupes et abattages d'arbres seront limités au strict nécessaire et envisagés au-delà du périmètre immédiat de l'abbaye de Lieu-Restauré, et tel que défini lors de la réunion sur site en juillet 2020 : 1 arbre sur 3 et aucun abattage entre l'abbaye et la fuite redressée.

03 44 06 12 34
 prefecture@oise.gouv.fr
 1 place de la préfecture – 60 022 Beauvais
 www.oise.gouv.fr

Titre V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Prescriptions en phase chantier

Afin de limiter les éventuelles incidences des travaux sur la qualité des eaux superficielles et le milieu naturel, les mesures suivantes seront appliquées :

- sensibilisation de l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- installation de matériaux filtrants de type granulats en aval du chantier pour limiter le départ de matières en suspension ;
- réalisation des travaux de l'amont vers l'aval, afin que les débris végétaux ou autres matériaux qui échapperaient aux ouvriers puissent être récupérés à l'aval ;
- vérification quotidiennement de l'état des engins de chantier, par l'entrepreneur ;
- installation du chantier à l'écart des cours d'eau ;
- mise en place d'un kit anti-pollution sur les engins de chantier ;
- installation d'une zone étanche pour le stationnement des engins ;
- stockage, dans des bennes, des déchets produits durant la phase travaux ;
- mise en place de sanitaires sur les zones de stockage du chantier ;
- préservation des arbres les plus remarquables, sur la base de l'avis d'un écologue ;
- installation de palissades ou d'un talus ceinturant autour du chantier ;
- prévenir l'introduction et l'exportation d'espèces exogènes par l'utilisation de véhicules et engins lavés et dépourvus de terre.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne aura la charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures définies à l'article 9 du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle, les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

- absorption du polluant par l'utilisation de matériaux absorbant ;
- confinement de la pollution par un système gonflable (ou merlon de terre) ;
- étanchéification de la fuite ou collecte du polluant par un contenant étanche, avant l'évacuation de la source de cette pollution ;
- Purger les terres souillées, et les évacuer vers une décharge agréée.

En cas de pollution, parallèlement à la mise en place du protocole susmentionné, les services suivants seront contactés :

- le Service Interministériel de la Direction des Sécurités;
- les communes de Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois ;
- le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- l'Office Français pour la Biodiversité.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60 022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

8 11

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général relative au remeandrage de l'Automne et de ses affluents à Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 14 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si le début des travaux n'est pas réalisé dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 15 : Caractère de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60 022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

9 11

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans les mairies des communes de Russy-Bémont et de Bonneuil-en-Valois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeurs citoyen accessible par le biais du site www.telerecoeurs.fr.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes de Russy-Bémont et de Bonneuil-en-Valois, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Automne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera transmise à l'Office Français pour la Biodiversité.

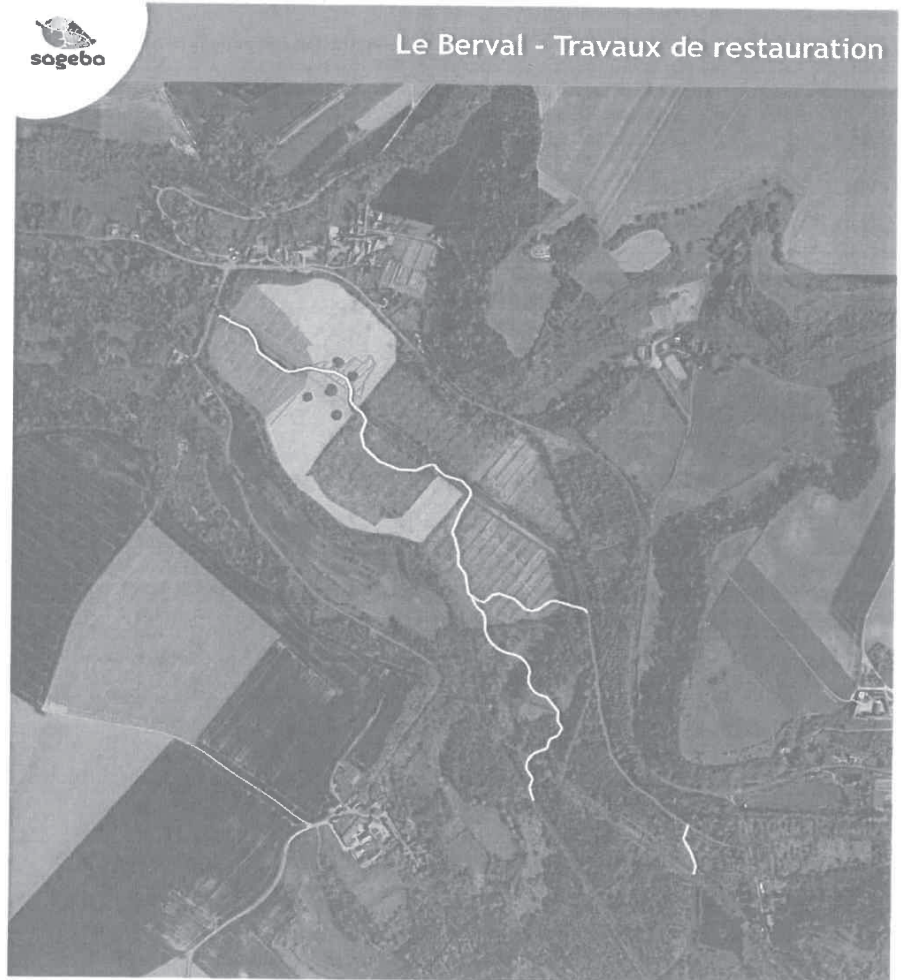
À Beauvais, le 20 JUL. 2021

La Préfète

Corinne ORZECHOWSKI

Annexe

Annexe n°1 : Représentation cartographique des nouveaux tracés de l'Automne et ses affluents



Légende

- Tracé actuel des cours d'eau
- Tracé prévu des cours d'eau
- Fossé à combler
- Création de banquettes dans le lit existant
- Zone à étréper
- Roselière à préserver
- Zone de pâturage
- Mare

0 100 200 m



Sources : SAFEGE ; SAGEBA ; CEN Hauts-de-France
BD Parcellaire ; IGN BD Ortho 2018
Réalisation : SAGEBA 07/2021

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation
environnementale**

**concernant
la création d'une zone d'aménagement concertée et son barreau routier
commune de Mogneville**

DOSSIER N° 0100000317

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L.211-1, L.211-7 et L.181-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 16 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOULLER à des agents de la direction départementale de Territoires de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, enregistrée le 04 février 2021, présentée par le Syndicat Mixte d'activités multisites Vallée de la Brèche et relatif à la création d'une zone d'aménagement concertée dans la commune de Mogneville ;

Vu la demande de compléments datée du 01 juin 2021 concernant la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 29 juin 2021 ;

Vu la note complémentaire du 21 juillet 2021 relative à la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le délai d'instruction de la note complémentaire nécessitera une prolongation de la phase d'examen ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

En application de l'article R. 181-17-4° du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative à la création d'une zone d'aménagement concertée et de son barreau routier dans la commune de Mogneville est prorogée de 4 mois à compter du 24 juillet 2021, soit jusqu'au 24 novembre 2021.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, affiché en mairie et notifié au pétitionnaire sous pli recommandé avec avis de réception.

À Beauvais, le 23 juillet 2021
Pour la Préfète de l'Oise et par subdélégation,
La responsable du service eau, environnement
et forêt


Fabienne CLAIRVILLE

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
pour l'exploitation d'un entrepôt logistique
Société PANHARD DEVELOPPEMENT
Commune de Nanteuil-le-Haudouin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2018 délivré à la société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 29 mars 2021 complété par courriel le 08 juillet 2021, par lequel la société PANHARD DEVELOPPEMENT sollicite la modification de son entrepôt logistique en fusionnant les deux bâtiments initialement projetés par la construction d'une quinzième cellule de stockage ;

Vu la demande de prorogation sollicitée par courriel le 16 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel le 27 juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant formulé par courriel le 27 juillet 2021 ;

Considérant que l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2018 délivré à la société PANHARD DEVELOPPEMENT stipule que : « l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réexécuté dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R.214-97 » ;

Considérant que dans sa demande de prorogation l'exploitant indique que
- la durée de construction de l'entrepôt logistique est de 15 mois ;
- l'exploitation de l'entrepôt logistique sera effective 2 mois après sa construction ;

Considérant que la demande sollicitée est justifiée compte tenu des délais de construction et d'exploitation ;

Considérant qu'il convient d'accepter la demande de prorogation formulée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT ;

Considérant que l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2018 délivré à la société PANHARD DEVELOPPEMENT stipule que :

« Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. » ;

Considérant que l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance concernant la création d'une quinzième cellule de stockage permettant de fusionner les deux bâtiments à usage d'entrepôt logistique initialement projetés sur le centre logistique ;

Considérant que les modifications apportées :

- ne font pas entrer le site de Nanteuil-le-Haudouin dans le seuil d'une rubrique à autorisation ni à enregistrement ;

- ne dépassent pas en elle-même le seuil des rubriques 1510

Considérant que les modifications apportées ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle étude d'impact ;

Considérant que l'augmentation du volume de l'entrepôt n'a pas d'impact sur le paysage ;

Considérant qu'il n'y a pas d'aggravation des risques en cas d'incendie ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article 1.4.1 susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PANHARD DÉVELOPPEMENT, dont le siège social est situé au 10, rue Roquepine à Paris (75 008), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, Zone d'Activité Intercommunautaire « Le Parc du Chemin de Paris », un entrepôt couvert, un dépôt de papier et carton, un dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, un stockage de polymères, un stockage de pneumatiques et de plastiques (état alvéolaire ou expansé, manufacturés), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 mars 2021 et 15 avril 2021 sont abrogés.

Les dispositions de « l'article 1.2.3 Consistance des installations » de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées.

Article 3 :

Le délai de mise en service de la société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin autorisée par arrêté préfectoral du 19 mars 2018 est prorogé jusqu'au 30 juin 2023.

Article 4 :

4.1 Tableau de classement

Les dispositions du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ci - après :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
1510-2a	A	1 211 760 m ³	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal 900 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	1 seul bâtiment comportant 15 cellules Le volume unitaire des cellules : 80 784 m ³ Quantité totale de matières combustibles est de 106 920 tonnes Volume total 1 211 760m³
2925-1	D	900kW	Accumulateurs (ateliers de charge d')	2 locaux de charge de puissances respectives de 250 kW 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant 2 locaux de charge de

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
			supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	puissances respectives de 200 kW Puissance totale : 900 kW
2910-A-2	DC	3,4 MW	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaufferie de puissance 3,4 MW alimentée au gaz de ville Puissance totale : 3,4 MW
1436	NC	50t	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).	Toutes les cellules excepté les cellules 1 et 15 Quantité maximale : 50 t
4330	NC	0,5t	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égale à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Toutes les cellules excepté les cellules 1 et 15 Quantité maximale : 0,5 t
4331	NC	25t	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Toutes les cellules excepté les cellules 1 et 15 Quantité maximale : 25 t
4510	NC	10t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Toutes les cellules excepté les cellules 1

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
				et 15 Quantité maximale : 10 t
4511	NC	50 t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Toutes les cellules excepté les cellules 1 et 15 Quantité maximale : 50 t
4734	NC	1 t	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve aérienne de 0,85 t (1 m ³) de fioul domestique dans le local sprinkler pour l'alimentation des groupes motopompes Quantité maximale : 1 t

4.2 Localisation des points de re et

Les dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent :
- Pour les eaux de lavage des sols de l'entrepôt, dans le réseau d'assainissement, puis elles sont dirigées vers la station d'épuration de la commune de Nanteuil-le-Haudoin pour être traitées,
 - Pour les eaux pluviales de voiries lourdes : les premiers flots (20 mm) sont retenus dans deux bassins d'orage étanches de 930 m³ chacun situés à l'est et à l'ouest du site.
Ces eaux sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être infiltrées dans de 2 bassins d'orage situés à l'est et à l'ouest et 2 noues localisées au nord et au sud. Ces noues sont reliées à ces bassins et situées en aval des bassins dans le sens d'écoulement des eaux pluviales de voirie. Le surplus est dirigé dans le réseau de la ZAEI.
 - Pour les eaux pluviales de toiture : Ces eaux sont collectées dans les noues et dans les bassins d'orage totalisant un volume de 5 910 m³ en vue d'être infiltrées. Le surplus est dirigé dans le réseau de la ZAEI.
 - Pour les eaux domestiques, elles sont collectées dans le réseau d'assainissement pour être traitées par la station d'épuration de la commune de Nanteuil-le-Haudoin. »

4.3 Écran thermique

Les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Un écran thermique EI 120 est installé sur la hauteur et la longueur totale des façades Sud et Est du bâtiment. »

4.4 Rétention

Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 2 000 m³ sur le site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

4.5 Débit d'eau

Les dispositions de l'article 8.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont de 390 m³/h sur 2 heures, calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Le débit de 120 m³/h du réseau incendie de la ZAEI ainsi que deux réserves d'eau de 360 m³ chacune permettent de fournir en toute circonstance le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Chaque réserve incendie est équipée de 3 aires de mise en station des engins de secours dont les superficies respectives sont 32 m². Les deux réserves et leurs aires de stationnement associées sont localisées en dehors des zones d'effets thermiques.

L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. »

4.6 Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de minimum 14 poteaux incendie, de diamètre nominal DN 100 de débit unitaire de 60 m³/h, alimentés en eau par le réseau public qui garantit un débit minimal de 120 m³/h. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie et les poteaux sont répartis judicieusement et distants entre eux de 150 mètres maximum, les distances étant mesurées en empruntant les voies praticables aux engins de secours ;
- d'extincteurs repartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques; à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés alimentés, repartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel, les robinets d'incendie armés sont alimentés en eau par le réseau public ;
- de deux réserves d'eau de 360 m³ chacune implantées à l'est et à l'ouest, à proximité de la plate-forme et équipée chacune de 3 aires d'aspiration de 32 m².

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. »

Les dispositions de l'article 8.6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de systèmes d'extinction automatique d'incendie de type ESFR sont alimentées par une cuve d'une capacité de 600 m³ localisée à l'est du site. Elles sont conçues, installées et entretenues régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus, compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêt à l'emploi.

L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaire pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation »

Article 5 :

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 est abrogée.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil-le-Haudouin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nanteuil-le-Haudouin fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 JUIL 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PANHARD DEVELOPPEMENT

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne et, notamment, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1981 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 juin 2002, du 26 juin 2003 et du 20 novembre 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2021 relatif à l'inspection du 25 mai 2021 qui a porté sur les thématiques suivantes : état des stocks des matières stockées, disponibilité des moyens de défense incendie et capacité à déclencher un POI ;

Vu le courrier adressé le 24 juin 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que lors de l'inspection du 25 mai 2021, il a été constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 devaient être complétées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin que l'exploitant ait l'obligation de respecter un référentiel adapté aux enjeux ;

Considérant que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – IDENTIFICATION :

La société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, dont le siège social est situé au 82, avenue Raspail – 94255 GENTILLY Cedex, qui est autorisée à exploiter des installations destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Compiègne, 56, route de Choisy-au-Bac – BP 90509 – 60205 Compiègne, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 – ARTICLES MODIFIÉS :

Les dispositions de l'article IV.1.4 - Organisation de la prévention des risques - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

IV.1.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations de son établissement et pour en limiter les conséquences. Il prend, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

IV.1.4.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de leur localisation, conformément à l'étude de dangers.
L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

IV.1.4.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications et d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement, par un organisme extérieur, les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

IV.1.4.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :
- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.
Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

IV.1.4.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, au minimum, des moyens définis ci-après :
✓ une réserve d'eau (cuve de 730 m³) disponible pour le site et garantie pour une période de deux heures en toute circonstance ;

- ✓ un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par l'eau de ville. Ce réseau comprend au moins :
 - 10 poteaux incendie dont 7 surpressés ;
 - munis de raccords normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir ;
 - sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie (la pression dynamique délivrée est inférieure à 6 bars) ;
 - en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h durant deux heures ;
 - dont le bon fonctionnement est périodiquement contrôlé.
 - 34 robinets d'incendie armés (DN40) ;
 - installés de façon à pouvoir attaquer un feu à l'intérieur des bâtiments selon deux côtés différents ;
 - couvrant les bâtiments B + F + J + S + C (pour sa partie palettisation) + D + I (pour sa partie magasin de grande hauteur) ;
- ✓ une pomperie incendie comportant au minimum 1 pompe capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie ;
- ✓ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ✓ un système d'extinction automatique d'incendie couvrant les bâtiments B + F + J + S + C (pour sa partie palettisation) + D + I (pour sa partie magasin de grande hauteur), alimenté par une réserve sprinklage (cuve) de volume 690 m³, assurant un débit de 162 m³/h couplée à une pompe diesel.
 - La source A est située à l'intérieur du bâtiment D (Logistique) et son débit est de 109 m³/h.
 - La source B est située juste à côté de la réserve sprinklage, à proximité du bâtiment B (Utilités) et son débit est de 462 m³/h. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
- ✓ Un système de détection automatique d'incendie ;
- ✓ Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires (volume nécessaire pour deux heures) sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie), sans toutefois dépasser 720 m³/h durant deux heures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité, d'un des groupes de pompage et de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise, en outre, deux sources d'énergie distinctes, sécurisées en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (à minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

IV.1.4.5. Moyens de détection incendie

Les bâtiments et les locaux dans lesquels un incendie peut se déclarer [notamment bâtiments J, S, C (au niveau de la palettisation), R (unité Céphalosporines) et B] sont équipés de moyens de détection, afin que l'alerte puisse être immédiatement donnée et qu'une extinction puisse rapidement débiter.

Ces bâtiments et locaux sont équipés d'alarmes sonores et visuelles. Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et en salle de contrôle une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Les réseaux de détection sont régulièrement vérifiés et testés.

La maintenance de ces dispositifs et le résultat des vérifications et des tests basés sur la réglementation, ainsi que les préconisations des fournisseurs ou les règles de l'art, sont reportés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV.1.4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans les procédures et instructions de travail et tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et, notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

IV.1.4.7. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'appel des secours extérieurs et d'évacuation du personnel auquel l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

IV.1.4.8. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte, sans délai, les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

IV.1.4.9. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires, analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement, ainsi que les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre, en cas d'accident, afin de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène et comporte la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. De plus, il doit planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

De manière non exhaustive, ce plan précise notamment :

- le dispositif d'alerte avec les coordonnées des intervenants et des services de secours ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (consignation électrique, hydraulique et mécanique, obturation des collecteurs, etc.) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre et le recensement des moyens humains et matériels disponibles ;
- les conditions de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution ;
- les scénarii accidentels possibles, conformément à l'analyse des risques présentée dans l'étude de dangers ;
- la localisation, la quantité, la nature et les dangers des produits stockés :
 - L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
 - Il dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail, lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Le P.O.I. comporte les données relatives à :

- la récupération des eaux d'incendie avec le traitement des éventuelles pollutions ;
- la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur ;
- les procédures d'exercices destinés à valider le plan et entraîner le personnel d'intervention ;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. À cet effet, le POI précise également :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
 - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;
 - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Le P.O.I. est testé à des intervalles n'excédant pas un an, réexaminé à des intervalles n'excédant pas trois ans et à l'issue des exercices.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. est, par ailleurs, réexaminé et révisé avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses pour l'établissement et avant la mise en œuvre de modifications substantielles.

Le réexamen tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et de celle des équipements dans des délais adéquats, en cas de nécessité.

Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements, sous réserve que des conventions le prévoient explicitement. Ces conventions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Leur mise en œuvre est compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 4 – PUBLICITÉ :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 JUIL. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires

Société ALLARD EMBALLAGES
 Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
 Monsieur le Maire de Compiègne
 Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France
 Monsieur l'Inspecteur des Installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société PRD
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 décembre 2018 délivré à la société PRD pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 prescrivant à la société PRD la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le site du projet ;

Vu l'arrêté de permis de construire en date du 21 août 2018 (n° PC 60057 18 T0003) délivré à la société PRD pour la construction d'une plateforme logistique sur la commune de Beauvais

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service jusqu'au 19 octobre 2024 formulée par courrier du 13 avril 2021 par la société PRD dont le siège social est situé 8 rue Lamennais, 75008 Paris ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 5 juillet 2021 ,

Considérant ce qui suit

1. en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 décembre 2018 délivré à la société PRD cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ;
2. le site du projet est soumis par arrêté du 19 août 2019 susvisé à la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
3. en application de l'article R. 424-20 du code de l'urbanisme, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue ,

4. les travaux de construction de l'entrepôt logistique ne peuvent débuter tant que le terrain du projet n'est pas libéré des contraintes archéologiques ;
5. l'attestation de libération des terrains suite à la réalisation de fouilles archéologiques a été délivrée le 19 octobre 2020 ;
6. le délai de trois ans de la procédure du permis de construire pour débuter la construction débute donc à partir du 19 octobre 2020 ,
7. la durée prévue pour la préparation et la réalisation des travaux de construction ;
8. la demande de l'exploitant de proroger le délai de mise en service du site jusqu'au 19 octobre 2024 au regard des éléments précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai de mise en service de la société PRD pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Beauvais autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 décembre 2018 est prorogé jusqu'au 19 octobre 2024.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 JUIL. 2021

La préfète

Corinne ORZECZOWSKI

Destinataires :

Société PRD
Le Maire de Beauvais
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
L'inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par la société LEM SERVICES en vue d'exploiter un méthaniseur**

Commune d'Auneuil

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement ses articles L. 512-7-1 et R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 9 septembre 2020 par la société LEM SERVICES, sise 2 rue de la Vallée 60700 Fleurines, en vue d'exploiter un entrepôt de stockage sur la commune d'Auneuil ;

Vu les dossiers complémentaires d'enregistrement déposés, à la demande de l'inspection des installations classées les 12 février et 6 mai 2021 par la société LEM SERVICES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2021 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Considérant que les activités de l'établissement ne sont pas soumises à étude d'impact et relèvent du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Il sera procédé pendant quatre semaines, du lundi 30 août 2021 au lundi 27 septembre 2021 inclus, à une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société LEM SERVICES en vue d'exploiter un entrepôt de stockage sur la commune d'Auneuil et d'étendre la consultation aux communes proches de Rainvillers et Saint-Léger-en-Bray.

ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application des articles R 512-46-11 à R 512-46-15 du code de l'environnement, le public est informé que :

- 1) La consultation publique porte sur le projet d'exploitation d'un entrepôt de stockage, sur le territoire de la commune d'Auneuil, relevant de la rubrique n° 1510 pour l'activité soumise à enregistrement.
- 2) Cette consultation sera étendue au territoire des communes proches de Rainvillers et de Saint-Léger-en-Bray.
- 3) La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions complémentaires ou une décision de refus.
- 4) Le dossier de consultation publique comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, à R. 512-46-6 du code de l'environnement, à savoir :
 - la demande d'enregistrement,
 - une carte au 1/25 000,
 - un plan à l'échelle de 1/200,
 - la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
 - la proposition du type d'usage futur du site,
 - les capacités techniques et financières de l'exploitant,
 - un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation,
 - les éléments de conformité aux plans et programmes.

5) Dès l'affichage et pendant la durée de la consultation publique, le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie d'Auneuil aux heures d'ouverture habituelles, ou sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public> ;

6) Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie d'Auneuil, aux heures habituelles d'ouverture au public.

7) Le public pourra également adresser ses observations à la préfète de l'Oise, en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement-consultation publique – LEM SERVICES » :
- par lettre, auprès de la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex
- par voie électronique à l'adresse mail ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr.

Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

8) Toute personne amenée à se présenter en mairie pour la consultation du dossier devra se munir d'un masque et respecter l'ensemble des mesures barrières.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie d'Auneuil.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'avis sera également publié deux semaines avant le début de la consultation, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Oise dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>

ARTICLE 4 : CLÔTURE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire d'Auneuil et adressé à la préfète de l'Oise, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis sur la demande d'enregistrement, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation publique.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires d'Auneuil, Rainvillers, Saint-Léger-en-Bray et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 15 JUIL. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sebastien LIME

Destinataires

Société LEM SERVICES

Messieurs les Maires des communes d'Auneuil, Rainvillers et Saint-Léger-en-Bray
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société SAINT-GOBAIN GLASS
Commune de Thourotte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/ce du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dce) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau, modifié par l'arrêté cadre du 26 juillet 2019 ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 autorisant la société SAINT-GOBAIN GLASS à exploiter les installations de l'usine de Chanteraine sur le territoire de la commune de Thourotte ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société SAINT-GOBAIN GLASS dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous Gerep au titre des années 2015 à 2020 ;

Vu la précédente étude technico-économique réalisée sur le sujet de la réduction des consommations d'eau ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2021 ;

Vu l'absence de réponse au courrier de consultation du 18 juin 2021 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/ce susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des « Assises de l'eau », rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant l'état de la nappe d'eau souterraine des « *Alluvions de l'Oise* » où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société SAINT-GOBAIN GLASS ;

Considérant qu'au regard des arrêtés de réglementation des usages de l'eau ayant placé, en 2019 et 2020, le bassin versant correspondant Oise-Aisne en niveau d'alerte et d'alerte renforcée sécheresse (du 24 septembre au 10 décembre 2020 pour ce dernier niveau), il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via deux forages ;

Considérant que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2015 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Considérant que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années ;

Considérant que même avec cette diminution le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Considérant donc qu'il y a lieu de mettre à jour la précédente étude technico-économique réalisée sur le sujet il y a plus de 10 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAINT-GOBAIN GLASS, dont le siège social est situé 18 avenue d'Alsace – 92400 Courbevoie est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Thourotte (usine de Chanteraine).

Article 2 :

Au regard de la consommation réelle de l'établissement SAINT-GOBAIN GLASS, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)	Nom masse d'eau (code SANDRE) ou de la commune du réseau	Ouvrages	Codes BSS (Forages)	Caractéristiques	Débit maximal journalier de prélèvement (m³/j)
Réseau de distribution public	5 500	Thourotte	/	/	/	/
Eaux souterraines	240 000	Alluvions de l'Oise (HG002)	Forage F1	BSS000H CDN	Profondeur 40 m création : 2002	700
			Forage F2	BSS000H CDY	Profondeur 44 m création : 2003	

La disposition suivante est également ajoutée à l'article 4.1.1 :
Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, ou prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Article 3 - Relevé des prélèvements d'eau :

Le dernier alinéa de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 est modifié comme suit :
Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés au niveau des forages doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. Dans ce cas les données de prélèvement au réseau public doivent également être renseignées.

Article 4 – Étude technico-économique :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 – Plan d'actions « sécheresse » :

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 35 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 70 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 140 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant Oise-Aisne au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 6 :

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thourotte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Thourotte fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30/07/21
la Préfète
Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

Société SAINT-GOBAIN GLASS
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de la commune de Thourotte
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

5/6

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

6/6

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale

**société PARC ÉOLIEN DE NOYERS ST MARTIN
Parc éolien du Cornouiller 2**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 28 juin 2019 par la société PARC EOLIEN DE NOYERS ST MARTIN dont le siège social est situé 26-28 rue de Madrid – 75 008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et 1 poste de livraison, sur le territoire des communes de Noyers Saint Martin et de Thieux ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis tacite de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 7 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 novembre 2020 au 3 décembre 2020 inclus sur le projet de la société PARC EOLIEN DE NOYERS ST MARTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire du 20 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 21 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé du 4 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt du 19 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise du 26 février 2020 ;

Vu l'avis favorable des communes suivantes : Catillon-Fumechon, Lafraye, Quesnel-Aubry et Noyers-Saint-Martin ;

Vu l'avis défavorable des communes suivantes : Thieux, Bucamps, Maisoncelle-Tuilerie et Vendeuil-Caply ;

Vu le rapport du 16 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages en date du 9 juillet 2021 ;

Vu les observations du demandeur sur le projet d'arrêté par courriel du 2 août 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* » ;

Considérant que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

Considérant que, afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le projet de la société PARC EOLIEN DE NOYERS ST MARTIN consiste à implanter 6 aérogénérateurs sur les communes de Noyers Saint Martin et de Thieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRÊTE

Titre 1
Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisations prévues par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société PARC EOLIEN DE NOYERS ST MARTIN dont le siège social est situé 26-28 rue de Madrid – 75 008 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	648070,49	6937751,55	Noyers-Saint-Martin	Le Champ Pierrot
Aérogénérateur n° 2	648502,74	6937971,43	Thieux	Le Fond du bois
Aérogénérateur n° 3	648515,48	6938514,91	Thieux	Chemin de Reuil
Aérogénérateur n° 4	648481,63	6939313,22	Thieux	Les cinq Mulds
Aérogénérateur n° 5	648146,55	6939913,37	Noyers-Saint-Martin	Le cornouiller
Aérogénérateur n° 6	648728,7	6939900,99	Thieux	Champ des pruniers
Poste de livraison (PDL)	648497	6940204	Thieux	Champ des pruniers

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Titre 2
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	→ 5 machines de 3 MW de puissance unitaire maximale (E1, E2, E3, E4 et E6) → 1 machine de 2,5 MW de puissance unitaire maximale (E5) Hauteur du mât : 76 à 80 m au moyen (80 m pour E5) Hauteur en bout de pâles : 134,5 à 135 m en bout de pale (130 m pour E5) Diamètre rotor : 110 à 117 m (100 m pour E5) Puissance totale maximale installée en MW : 17,5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1. Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société PARC EOLIEN DE NOYERS ST MARTIN, s'élève donc à :

$$M = 5 \times ((50\ 000 + 10\ 000 \times (3-2)) + 1 \times ((50\ 000 + 10\ 000 \times (2,5-2)))$$

$$M = 355\ 000 \text{ €}$$

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation;
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie;
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place. Les allumages automatiques en pied d'éoliennes la nuit sont neutralisés.

L'exploitant met en place des nacelles anti-intrusion faune.

Article 2.3.2. Création et reconstitution de haies

Aucune implantation de haies ou autre aménagement attractif pour les insectes et les chauves-souris ne sera mis en place en pied d'éolienne.

Une mesure d'accompagnement est proposée concernant la plantation de haie sur la commune de Thieux. Cette mesure aura un impact positif sur l'environnement en améliorant le maillage bocager. La plantation respectera les recommandations suivantes :

- implantation à plus de 500 mètres des éoliennes ;
- pas d'implantation le long des axes routiers très fréquentés ;
- implantation en connexion avec d'autres haies ou boisements ;
- choix des plantations parmi les espèces indigènes locales (Érable champêtre, Noisetier commun, Charme commun, Chêne pédonculé, Hêtre commun, Frêne élevé...);
- paillage naturel (paille, bois fragmenté...).

L'exploitant transmettra chaque année, à compter de la mise en service du parc éolien, un rapport annuel décrivant les actions mises en place au titre de cette mesure d'accompagnement et fournira les attestations de conventions foncières pour l'implantation des haies (plantation et entretien).

Article 2.3.3 : Intégration paysagère du poste de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.4. Chemins d'accès aux éoliennes

L'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier).

Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Il est préconisé une préservation maximale des lisières et des haies qui sont les principales zones d'activité des chiroptères. Cette préconisation se traduira par une mise en défense des haies et lisières potentiellement impactées aux abords des voies d'accès.

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux.

Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier).

L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins.

L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage.

Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'ornièrage.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) sur la nidification de l'avifaune ne doivent pas être démarrées entre le 1^{er} avril et le 15 juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période précitée, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage

d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligent. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier.

Elle comprend notamment :

- un réfectoire ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

La base vie contient tous les éléments imposés par la réglementation applicable et notamment par le code du travail.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter, dans la mesure du possible, la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages ou autour des éoliennes démantelées par l'exploitant. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier ou réutilisés par l'exploitant pour combler les excavations des fondations des anciennes éoliennes démantelées par l'exploitant. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail. La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet sauf si le propriétaire du chemin souhaite conserver les éventuels renforcements effectués sur celui-ci.

Si des phénomènes deérosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

L'installation respectera la réglementation en vigueur.

Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aéroport de Tillé - Avenue de l'Europe 60 000 TILLÉ).

Article 2.4.8.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné

(Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune.

Les travaux sont alors arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Ce programme d'autosurveillance est mis à la disposition de l'inspecteur.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ;2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires ou de niveaux sonores.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Article 2.5.2.2. Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent et pour les éoliennes de marque VESTAS. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

Dans le cas des éoliennes de marque VESTAS V110 – 2,2 MW :

Optimisation période nocturne - Eoliennes VESTAS - Vents de tendance Nord-Est									
Vs à 10m	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s	>10m/s
E1 - V110 2.2MW				Mode 2	Mode 1				
E2 - V110 2.2MW									
E3 - V110 2.2MW									
E4 - V110 2.2MW									
E5 - V110 2.2MW									
E6 - V110 2.2MW									

Optimisation période nocturne - Eoliennes VESTAS - Vents de tendance Sud-Ouest									
Vs à 10m	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s	>10m/s
E1 - V110 2.2MW				Mode 1					
E2 - V110 2.2MW									
E3 - V110 2.2MW			Mode 1						
E4 - V110 2.2MW									
E5 - V110 2.2MW									
E6 - V110 2.2MW									

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage des éoliennes.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les douze mois suivant la mise en service de l'installation puis renouvelé tous les dix ans. En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3 Dispositions diverses

Article 3.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la

décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Noyers Saint Martin et de Thieux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Noyers Saint Martin et de Thieux pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires à l'autorité préfectorale ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code, à savoir : Froissy, Ansaucillers, Beauvoir, Bonvillers, Bucamps, Campremy, La Neuville-Saint-Pierre, Le Quesnel-Aubry, Maissoncelle-Tuileries, Montreuil-sur-Brèche, Noirmont, Noyers-Saint-Martin, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Catillon-Fumechon, Essuiles, Le Plessier-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Wavignies, Haudivillers, Lafraye.

4° L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 3.3 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le **06 AOUT 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société Parc éolien de Noyers Saint Martin
La sous-préfète de Clermont

Les maires de Thieux et Noyers Saint Martin

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
L'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2003
pour l'exploitation d'un entrepôt
Société ARCTIC LONGUEIL
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 autorisant la société ARCTIC LONGUEIL à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la modification portée à la connaissance de la préfecture par la société ARCTIC LONGUEIL concernant la mise en place dans le bâtiment C d'une mezzanine de deux niveaux dédiée à une activité textile, la transformation d'un des locaux de charge pour un stockage de parfums ;

Vu le dossier joint à la demande visée supra ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2021 ;

Vu le courriel adressé le 5 juillet 2021 à l'exploitant afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'activité « stockage de parfums » relève de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées mais est en dessous du seuil de la déclaration ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2003 et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société ARCTIC LONGUEIL dont le siège social est situé au 123 rue du Château 92100 Boulogne-Billancourt, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, à l'adresse suivante : Avenue de Madrid 60126 Longueil-Sainte-Marie, un entrepôt logistique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2003 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1; le volume des entrepôts étant: a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ .	Périmètre constitué de 4 bâtiments distincts (A,B,C et D) divisées chacune en 6 cellules (superficie de 4750 m ² par cellule). Volume total de stockage : 1 140 000 m ³ . Quantité maximale de matières combustibles : 121 640 T	A
1510.2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	Stockage de jouets, matériels hi-fi, vidéo... Volume de stockage : 202 752 m ³	A
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des	Quatre chaufferies à gaz de puissance thermique 2,5 MW, soit une puissance totale de 10	DC

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
	installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	MW	
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Sept locaux de charge de 80 kW, soit une puissance totale de 640 kW	D

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

ARTICLE 3 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

TITRE IX "DISPOSITIONS APPLICABLES À DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES"

Chapitre IX.1 – Mezzanine de la Cellule 3

Article 1.1 Dispositions constructives

Les parois séparatives sont des murs coupe-feu 2 heures entre les cellules 2 et 3 et des murs coupe-feu 4 heures entre les cellules 3 et 4 dépassant de 1 mètre en toiture.

La surface de la cellule 3 est d'environ 4750 m².

La surface de la mezzanine occupe plus de 50 % du niveau inférieur avec une surface au sol de 3200 m².

La structure métallique est constituée de deux niveaux. Le premier niveau est situé à 2,6 m du sol et le deuxième à 6 m du sol.

Le sol du niveau 1 est de type « rack piétonnier ». Le sol du niveau 2 est constitué de caillebotis.

Article 1.2 Stockage

Le stockage de la cellule 3 est dédié à une activité de stockage de textile.

Les produits sont conditionnés dans des cartons de dimensions 600 x 600 x 400 ou sur cintres.

Chaque niveau de la mezzanine comporte deux niveaux de stockage sur cintres ou 5 hauteurs de cartons.

La hauteur maximale de stockage de la cellule ne dépasse pas 8 mètres.

Article 1.3 Systèmes de détection et extinction automatique

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mise en place. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits et du mode de stockage.

Le système d'extinction automatique est de type « sprinkler ». Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les sprinklers sont placés au minima dans les racks sous le niveau 1 et au-dessus des racks sous le plancher du niveau 2.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

3/5

Article 1.4 Système de désenfumage

L'évacuation des fumées en niveau rez-de-chaussée se fait par les ouvertures au droit des emplacements de stockage, par la périphérie de la mezzanine et par les « racks piétonniers » du niveau 1.

Les caillebotis du niveau 2 font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La cellule 3 est équipée de DENFC à thermo-fusibles de surface géométrique unitaire de 6 m² et utile unitaire de 4,2 m².

La cellule comporte 24 exutoires. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est au moins égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La cellule est équipée de deux écrans de cantonnement formant une retombée de 1,2 mètre sous toiture.

Les amenées d'air sont réalisées par 10 portes de quai de dimensions 2,7 m par 3 m (5 portes) ou 3,5 m par 3,5 m (5 portes). La surface totale des amenées d'air est de 103 m².

Article 1.5 Plan d'opération interne

Le site est couvert par un Plan d'Opération Interne.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés.

Le Plan d'Opération Interne est mis à jour à chaque modification portée à la connaissance de la Préfète.

Chapitre IX. 2 – Stockage de parfums

Article 2.1 Dispositions constructives

La surface du local est de 62 m².

Le local est attenant à la cellule 1 par un mur et une porte coupe feu 2 heures.

Le local est attenant à la chaufferie par un mur coupe feu 2 heures.

Article 2.2 Stockage

La capacité maximale de stockage est de 4 tonnes de produits cosmétiques.

Les emballages sont neufs et de type « petits contenants ».

Le stockage se fait en racks sur deux niveaux avec une hauteur maximale de 4,8 mètres.

Article 2.3 Systèmes de détection et extinction automatique

La détection est assurée par un dispositif de détection de gaz (éthanol) avec report d'alarme placé sous télésurveillance.

Le système d'extinction automatique est de type « sprinkler ». Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les sprinklers sont placés dans les racks.

TITRE X – ÉCHÉANCIER

Dispositions	Echéances
Mise à jour de l'étude des dangers	Fin second semestre 2022
Mise en conformité de l'état des stocks conformément à l'arrêté ministériel 2017 modifié	Fin second semestre 2022
Plan de Défense Incendie conformément à l'arrêté ministériel 2017 modifié	Sous 3 mois à compter date de notification du présent arrêté
Mise à jour du Plan d'Opération Interne conformément à l'arrêté ministériel 2017 modifié	Fin 2021
Étude des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m ²	Second semestre 2022
Mesures requises suite à l'étude susvisée	Si besoin second semestre 2022

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

4/5

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>

ARTICLE 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS EXÉCUTION

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur des territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **6 AOUT 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sebastien LIME

Destinataires :

La Société ARCTIC LONGUEIL

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de France

Le directeur départemental des territoires de l'Oise

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France